



# **GUIDE À L'INTENTION DES CANDIDATS À UNE ÉLECTION D'UN CONSEIL SCOLAIRE**

---

**Publié par le directeur général des élections du Yukon.**

SC/CS May/Mai 2020 Form/Formulaire 102

## GUIDE À L'INTENTION DES CANDIDATS À UNE ÉLECTION D'UN CONSEIL SCOLAIRE

Les renseignements qui suivent vous aideront à présenter votre candidature à une élection d'un conseil scolaire dans votre zone de fréquentation : l'une des 26 zones de fréquentation scolaire du territoire.

**Élections Yukon :** Élections Yukon est un bureau indépendant de l'Assemblée législative, sous la direction du directeur général des élections, dont le mandat consiste à assurer la préparation et la tenue d'élections justes, impartiales et conformes à la loi.

Élections Yukon organise les élections territoriales des membres de l'Assemblée législative, conformément à la *Loi sur les élections*. Le bureau est également responsable de la tenue des élections des membres des conseils et commissions scolaires, en conformité avec la *Loi sur l'éducation*.

Le tableau ci-dessous doit être rempli par le directeur/la directrice du scrutin.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉLECTION			
<b>Zone de fréquentation :</b>	École publique <input type="checkbox"/> École catholique <input type="checkbox"/>		
<b>Type d'élection :</b>	Élection générale <input type="checkbox"/>	Élection partielle <input type="checkbox"/>	N <sup>bre</sup> de postes <input type="checkbox"/>
<b>Avis de présentation des candidatures :</b>	Lundi _____ 20____		
<b>Clôture des présentations des candidatures :</b>	Jeudi _____ 20____ entre 10 h et midi		
<b>Endroit de la clôture des présentations des candidatures :</b>			
<b>Jour du scrutin</b>	Lundi _____ 20____	<b>Endroit :</b>	
<b>Recensement des votes :</b>	_____, 20 ____	<b>Endroit :</b>	
<b>Directeur/directrice du scrutin :</b>	Nom :		
	Courriel	Téléphone	

\*Le présent document a été rédigé sans distinction de genre.

## RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES CANDIDATS

### Rôle d'un membre de conseil scolaire :

Les conseils scolaires donnent aux résidents du Yukon l'occasion de s'impliquer dans l'éducation des enfants. Les fonctions et pouvoirs des conseils scolaires sont décrits dans la Loi sur l'éducation, principalement à l'article 113. Ils comprennent notamment :

- l'examen et l'approbation des plans de croissances de l'école;
- la révision et l'élaboration des politiques internes des écoles, y compris les procédures applicables à la résolution des différends, les politiques sur l'assiduité et les mesures disciplinaires;
- la participation au processus d'embauche des directions d'école;
- la présentation de recommandations au sujet de la répartition des ressources budgétées de l'école;
- l'offre de conseils sur les questions suivantes :
  - le calendrier scolaire,
  - les besoins en personnel,
  - les rénovations de l'école,
  - les programmes scolaires,
  - les mesures disciplinaires;
  - le transport des élèves;
  - l'offre de cours mis sur pied localement.

**Durée du mandat :** Chaque conseil scolaire compte de trois à sept membres. Les membres sont élus pour un mandat de deux ans et reçoivent une rémunération pour leur participation aux réunions ordinaires. Il y aura parfois des élections partielles ou des nominations afin de pourvoir des postes vacants après les élections du mois de mai; la durée du mandat de ces postes est également de deux ans.

**Directeur du scrutin :** Le directeur général des élections d'Élections Yukon nomme un directeur du scrutin du conseil scolaire local, qui est chargé d'organiser les élections dudit conseil. Le directeur du scrutin doit veiller à ce que l'élection se déroule en conformité avec la *Loi sur l'éducation* et ses règlements d'application. Il fournit également des directives sur le déroulement de l'élection et la présentation des candidatures, et il est chargé de la formation du scrutateur et du secrétaire du bureau de scrutin qui doivent être présents le jour du scrutin pour la tenue des élections.

**Candidats :** Un candidat est une personne qui cherche à se faire élire comme membre d'un conseil scolaire dans une zone de fréquentation donnée. Le candidat doit être un électeur admissible dont la candidature est proposée par d'autres électeurs admissibles. Il doit être déclaré candidat par le directeur du scrutin du conseil scolaire local.

**Candidats inadmissibles :** Certaines restrictions s'appliquent à la candidature du personnel des écoles. Si vous occupez un poste à l'école de votre zone de fréquentation, quel que soit l'ordre de gouvernement qui vous emploie, vous devez joindre une *Déclaration d'inadmissibilité d'un candidat* dûment remplie à votre déclaration de candidature.

- Si vous n’êtes pas sûr d’être considéré comme membre du personnel de l’école, contactez Lori Choquette, **agente de liaison avec les conseils scolaires** au ministère de l’Éducation, au 667-8226, ou à [Lori.choquette@gov.yk.ca](mailto:Lori.choquette@gov.yk.ca) dès que possible avant de déposer votre déclaration de candidature.

**Électeurs admissibles** : Pour pouvoir vous porter candidat ou voter à une élection d’un conseil scolaire, vous devez :

- avoir la citoyenneté canadienne;
- avoir au moins 18 ans;
- avoir résidé dans la zone de fréquentation depuis au moins trois mois **ou** avoir un enfant qui fréquente l’école.
- Les écoles catholiques ont d’autres critères d’admissibilité (voir la lettre de l’évêque).

**Père et mère ou père ou mère** : Désigne les parents biologiques, les parents adoptifs – notamment en application d’une règle coutumière – les personnes qui ont légalement droit à la garde de l’enfant ou celles qui sont habituellement chargées du soin et de la surveillance de l’enfant.

**Documents publiés et affichés** : Le directeur du scrutin affichera les documents d’élection dans la collectivité, notamment :

- l’avis de présentation des candidatures (les déclarations de candidature peuvent être remises au directeur du scrutin jusqu’à la veille de la clôture des présentations des candidatures ou le jour même avant midi);
- la liste des candidats (produite à la clôture des présentations des candidatures);
- la déclaration d’élection (liste sommaire des candidats déclarés élus ou élus par acclamation le jour du scrutin ou après).

**Avis de présentation des candidatures** : Date fixée par le ministre pour accepter les déclarations de candidature et les demandes de bulletins de vote par correspondance. C’est habituellement un lundi, au moins onze jours avant la clôture des présentations des candidatures. L’avis de présentation des candidatures est normalement publié trois ou quatre semaines avant le jour du scrutin.

**Déclaration de candidature** : Chaque candidat doit remettre au directeur du scrutin une déclaration de candidature dûment remplie. Si votre déclaration n’est pas dûment remplie, le directeur du scrutin ne pourra l’accepter. Elle devra être corrigée et remise avant la clôture des présentations des candidatures. La *Loi sur l’éducation* interdit au directeur du scrutin de recevoir des déclarations de candidature après l’heure et la date prévues.

- Vous pouvez remettre vos documents au directeur du scrutin une fois l’avis de présentation des candidatures publié. À la date de clôture des présentations des candidatures, le directeur du scrutin acceptera les déclarations de candidature, entre 10 heures et midi, dans la zone de fréquentation ou à l’école ou vous êtes admissible à vous porter candidat.
- **En déposant votre déclaration de candidature dès que possible, vous aurez le temps de la modifier avant la date limite si celle-ci est incomplète.**
- La date et l’heure de réception des déclarations de candidature servent à établir l’ordre dans lequel les noms des candidats figureront sur le bulletin de vote.

- Le directeur du scrutin vous remettra un reçu pour votre déclaration de candidature dûment remplie.

**Clôture des présentations des candidatures :** Les déclarations de candidature valides dûment remplies doivent être remises au directeur du scrutin avant midi à la date de clôture des présentations des candidatures (le jeudi onze jours avant le jour du scrutin). **Les déclarations remises après la date et l'heure limites ne seront pas acceptées.**

**Rencontre avec les candidats potentiels :** Le directeur du scrutin organisera une rencontre à l'intention des candidats potentiels, sur demande, avant la clôture des présentations des candidatures; il affichera un avis à l'école pour les informer de la date, de l'heure et du lieu de la rencontre (la date de clôture des présentations des candidatures est le jeudi 11 jours avant le jour du scrutin).

**Droit de vote :** Pour pouvoir voter à une élection d'un conseil scolaire, vous devez :

- avoir la citoyenneté canadienne;
- avoir au moins 18 ans;
- avoir résidé dans la zone de fréquentation depuis au moins trois mois **ou** avoir un enfant qui fréquente l'école.
- Les écoles catholiques ont d'autres critères d'admissibilité (voir la lettre de l'évêque).

**Bulletins de vote par correspondance :**

- L'électeur qui est incapable de se présenter au bureau de scrutin pour les motifs ci-dessous peut demander de voter par correspondance :
  - absence de la zone de fréquentation;
  - hospitalisation;
  - Infirmité;
  - incarcération dans un centre correctionnel;
  - heures de travail;
  - le fait d'être nommé scrutateur ou secrétaire du bureau de scrutin.
- Le motif de commodité n'est pas un motif valable.

**Envoi des bulletins de vote par correspondance :** Les électeurs peuvent demander de voter par correspondance à tout moment à la suite de la première publication de l'avis de présentation des candidatures et avant la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin. On peut se procurer un formulaire de demande auprès du directeur du scrutin ou sur le site Web d'Élections Yukon, au [www.electionsyukon.ca](http://www.electionsyukon.ca). Toutefois, aucun bulletin de vote ne peut être envoyé avant la clôture des présentations des candidatures et avant qu'il ait été déterminé qu'un scrutin sera tenu.

Si, à midi le jour de la clôture des présentations des candidatures, le directeur du scrutin a approuvé la candidature d'un nombre de personnes plus grand que le nombre de postes vacants au conseil scolaire, un scrutin sera tenu.

Le directeur du scrutin commencera alors à envoyer les bulletins de vote par correspondance aux électeurs admissibles qui ont rempli le formulaire *Demande de vote par correspondance et serment d'un électeur admissible*.

Les bulletins de vote par correspondance sont retournés par la poste et en mains propres au directeur du scrutin **avant la clôture du scrutin, à 20 h, le jour du scrutin.**

### **Agent d'un candidat**

- Les candidats peuvent être représentés dans chaque bureau de scrutin par des agents qu'ils ont nommés. Chaque candidat peut avoir plus d'un agent pendant les heures de scrutin, mais seulement un agent par candidat peut se trouver dans le bureau de scrutin à tout moment.
- La nomination de chaque agent doit se faire par écrit sur le Formulaire 101 (Formulaire 6/6A) – *Nomination de l'agent d'un candidat*. L'agent doit remettre sa nomination au scrutateur, qui lui fera prêter serment sur le formulaire réglementaire.
- Les agents des candidats reçoivent un insigne nominatif qu'ils doivent porter pendant les heures de scrutin.
- Les agents des candidats ont le droit :
  - de faire compter les bulletins de vote avant l'ouverture du scrutin;
  - de demander aux électeurs de répéter leurs noms et adresses;
  - de demander à un électeur de prêter serment avant qu'un bulletin de vote lui soit remis;
  - de consulter le registre du scrutin;
  - d'observer le déroulement du scrutin.

**Conseil : Nous vous encourageons à déposer votre déclaration de candidature auprès du directeur du scrutin avant la clôture des présentations des candidatures (la date et le lieu sont indiqués à la page 2 du présent guide. Ainsi, vous aurez le temps de la modifier avant la date limite si celle-ci est incomplète ou comporte des erreurs.**

---

**Votre participation en tant que membre d'un conseil scolaire peut faire changer les choses! Les conseils contribuent à trouver et à mettre en œuvre des moyens innovants pour favoriser l'éducation des élèves. Ils contribuent également à renforcer les partenariats avec les écoles, les élèves et d'autres acteurs au sein d'une équipe qui s'emploie à assurer une éducation de grande qualité et un système d'éducation responsable.**